



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 34748

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les certificats que doivent délivrer les maires pour la dispense de paiement de la taxe différentielle sur certains véhicules entrant dans les prévisions du titre II du code de la route. En effet, comme cela avait été rappelé en 1994 en réponse à une question écrite parlementaire (Rép. Marleix, An 4 avril 1994, n° 10676, p. 1658), les véhicules du type Jeep, CMC ou Unimog, qui ne sont pas immatriculés dans le genre « voitures particulières », peuvent être exclus du champ d'application de cette taxe par assimilation aux tracteurs agricoles. Cette dispense est cependant subordonnée à la justification, au moyen d'un certificat du maire, de la réalité de l'affectation exclusive de ces véhicules à un usage agricole ou forestier par leurs propriétaires. Or, il va de soi que la délivrance de ce certificat par le maire pose en pratique de très sérieux problèmes. Sauf à s'en remettre, sans discernement, à la parole du propriétaire du véhicule, il est de toute évidence difficile, voire impossible, pour un maire, particulièrement celui d'une petite commune rurale qui ne dispose pas des moyens d'enquête nécessaires, d'apprécier le caractère exclusif de l'affectation d'un véhicule à un usage agricole ou forestier, puis d'engager son autorité sur cette question. Devant l'inadéquation manifeste de ce dispositif, il lui demande donc quelles solutions il compte apporter pour le réformer, et notamment s'il entend transférer la délivrance du certificat au niveau des départements, au profit desquels la taxe différentielle est perçue depuis 1984.

Texte de la réponse

La dispense de paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur admise en faveur des véhicules du type Jeep, GMC ou Unimog qui ne sont pas immatriculés dans le genre « voitures particulières » est subordonnée à la justification de la réalité de l'affectation exclusive de ces véhicules à un usage agricole ou forestier par leurs propriétaires, au moyen d'un certificat délivré par le maire de leur commune. Cette mesure de faveur est davantage liée à des droits acquis qu'à des justifications économiques. Cela étant, le transfert de délivrance du certificat aux départements, au profit desquels la taxe différentielle est perçue depuis 1984, ne conduirait qu'à accroître les difficultés évoquées par l'auteur de la question s'agissant du contrôle de la réalité de l'affectation exclusive des véhicules concernés.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34748

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5311

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 492